

N° 22/6.09

DEMANDE D'UN CRÉDIT DE CHF 135'000.00 POUR CONCLURE UN CONTRAT AVEC LA POSTE AFIN D'EFFECTUER LES TÂCHES DÉCOULANT DES EXIGENCES DE LA LOI SUR L'HARMONISATION DES REGISTRES (LHR)

Municipalité en corps

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 24 juin 2009.

Première séance de commission : mercredi 26 août 2009, à 18 h 30, en salle des Pas perdus, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	3
2	BASES LEGALES ET CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE.....	3
3	EGIG – EWID – N° DE LOGEMENT.....	4
	3.1 EGID.....	4
	3.2 EWID.....	4
	3.3 N° de logement (NdL).....	5
4	OPTIONS POSSIBLES	5
	4.1 Prestations de La Poste	5
	4.1.1 Travaux à effectuer par les communes.....	6
	4.1.2 La protection des données est garantie	6
	4.1.3 Conditions techniques et opérationnelles.....	7
	4.1.4 Prestation optionnelle	7
	4.2 Réalisation par la commune de Morges	7
	4.3 Résumé	7
5	VARIANTE CHOISIE PAR LA MUNICIPALITÉ.....	8
	5.1 Organisation	8
	5.2 Coût	9
6	ASPECTS FINANCIERS.....	9
7	COMPARAISON AVEC LES AUTRES COMMUNES	10
8	LA COMMUNE A-T-ELLE UNE MARGE DE MANŒUVRE ? DETERMINATION DU SERVICE DES COMMUNES ET DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES (SECRI).....	10
9	QUESTIONS - REPONSES	11
	9.1 La commune a-t-elle une marge de manœuvre ?	11
	9.2 Pourquoi choisir La Poste ?	11
	9.3 Dans la variante poste, quelle est la mission de la commune ?	11
	9.4 Quelles seraient les principales tâches du collaborateur ?.....	11
	9.5 Délai ?.....	12
10	CONCLUSION	12

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

L'environnement technique et structurel évolue à un rythme extrêmement rapide dans tous les domaines de la société. L'informatisation progresse et le besoin d'informations, toujours à jour, ne cesse de croître. Cette tendance a incité l'Office fédéral de la statistique (OFS) à entreprendre une modernisation de la collecte des données ayant pour but d'utiliser les données personnelles contenues dans les registres administratifs. Les données démographiques de base nécessaires à ces évaluations sont présentes dans les registres des habitants pour toutes les personnes domiciliées en Suisse, mais les prescriptions relatives à leur gestion varient d'un canton à l'autre.

L'utilisation de ces données dépasse largement le cadre des recensements fédéraux décennaux, notamment dans le domaine de la perception des impôts, laquelle serait à l'avenir largement obérée sans le processus mis en place dans le cadre de la loi sur l'harmonisation des registres du 23 juin 2006 (LHR), les fichiers électroniques dits harmonisés étant appelés à remplacer les actuelles bases de données communales et cantonales.

En résumé, le projet d'harmonisation des registres entend unifier les registres des habitants (RdH) dans les cantons et les communes, d'une part, et les registres de personnes de la Confédération d'autre part.

2 BASES LEGALES ET CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

La LHR et l'ordonnance correspondante du 21 novembre 2007 (OHR), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, règlent la tenue unitaire d'un ensemble minimum de caractères devant figurer dans les registres des habitants, l'introduction d'identificateurs communs à plusieurs registres et le développement d'une plate-forme d'échange de données sécurisées à laquelle les registres des habitants sont à raccorder.

La réalisation de l'harmonisation des registres implique la mise en œuvre de différentes tâches, à savoir notamment, le raccordement du registre cantonal des personnes à une plate-forme centralisée d'échange de données, l'introduction et la mise à jour du nouveau numéro d'assuré AVS, l'harmonisation et la mise à jour conformément à la LHR, l'attribution de l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et l'attribution de l'identificateur fédéral de logement (EWID). Ces deux derniers éléments – une fois correctement attribués – devront être tenus à jour pour toutes les personnes enregistrées dans les registres des habitants tout comme la qualité du ménage (privé, collectif ou administratif). La mise à jour des EGID et EWID sera à intégrer aux activités administratives courantes de la commune.

Au niveau communal aujourd'hui et en première étape, grâce à la fiabilité du cadastre administratif communal ainsi qu'à un travail minutieux de contrôle de la qualité des données inhérentes aux bâtiments (travail en cours), l'identificateur EGID est en grande partie déjà attribué de manière conforme. En revanche, les données relatives aux logements sont encore à collecter de façon à permettre une exploitation des données pour le prochain recensement fédéral.

Le graphique ci-dessous illustre la planification de l'harmonisation des registres. Le recensement de la population sera, dès 2010, basé sur ces seuls registres (Source du graphique : *"Harmonisation des registres ; manuel pour les communes"*. Version 1.0 octobre 2008) :

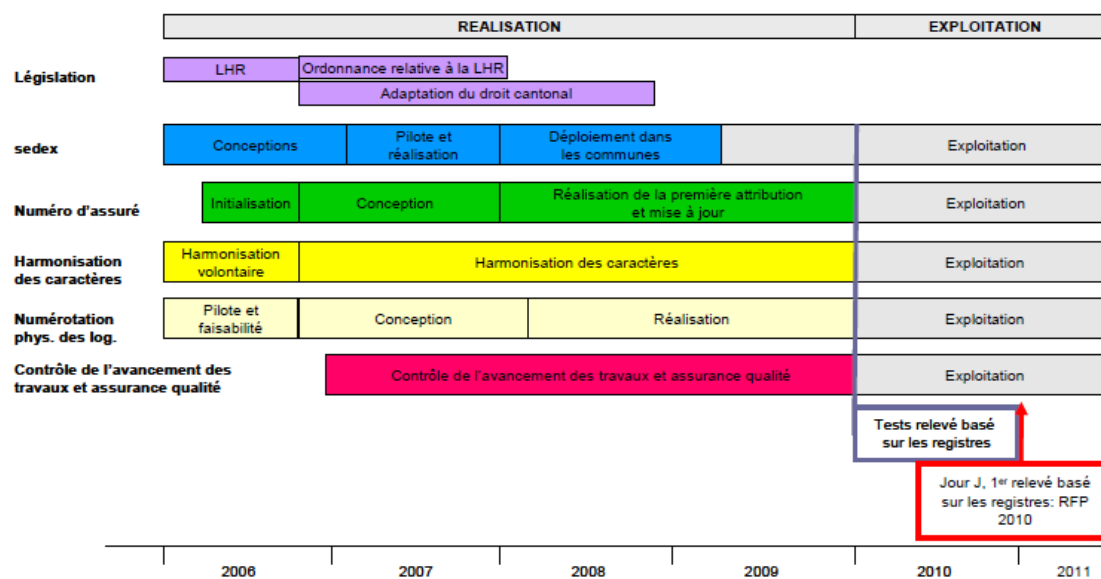


Illustration no 1: Planification de l'harmonisation des registres

Comme expliqué ci-dessus, chaque personne inscrite au registre des habitants (RdH) doit recevoir un identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et un identificateur fédéral de logement (EWID) correspondant au bâtiment et logement dans lequel elle réside, lesquels sont collectés dans le registre cantonal des bâtiments (RCB). Cette attribution permet de rendre possible la formation des "ménages", dès lors que toutes les personnes ayant la même combinaison EGID – EWID partagent le même logement. Les données du registre des habitants peuvent ainsi être reliées aux données sur les bâtiments et les logements provenant du RCB pour obtenir des informations, par exemple, sur la typologie des ménages ou la densité d'habitation.

3 EGIG – EWID – N° DE LOGEMENT

3.1 EGID

En règle générale, l'attribution de l'EGID aux personnes peut être réalisée facilement par comparaison de l'adresse (nom de rue et numéro de maison).

3.2 EWID

L'EWID est un identificateur qui est défini par le RCB et qui désigne de manière univoque un logement. Il ne repose pas sur une logique qui permet de situer l'objet dans l'espace et n'est pas connu de l'occupant du logement. L'attribution de l'EWID est nettement plus difficile que celle de l'EGID car elle nécessite une description univoque de la situation du logement sur l'étage. Dans les bâtiments avec des structures de logement complexes, cette identification des logements sur la base des caractéristiques figurant dans le RCB (étage, situation sur l'étage, nombre de pièces) n'est souvent pas possible (voir illustration).

C'est la raison pour laquelle l'OFS recommande l'introduction d'un numéro de logement (NdL) analogue au numéro de maison. Ce numéro désigne un logement de manière univoque et devrait être construit logiquement.

3.3 N° de logement (NdL)

Pour assurer la durabilité, le numéro de logement sera saisi comme caractère du logement dans le RCB. Il est porté à la connaissance de l'occupant du logement et communiqué lors de l'annonce aux contrôles des habitants: "Rue de la Gare 17, numéro de logement 104". De cette manière, il sera possible d'assurer durablement et correctement la qualité de la tenue des EWID dans les contrôles des habitants (voir illustration ci-contre). Ce numéro figure :

- de manière visible sur la porte et/ou sur la sonnette (resp. boîte aux lettres) du logement ou
- sur un document du bailleur / propriétaire que la personne peut présenter lors de son annonce.

De plus, le bailleur est tenu d'annoncer les déménagements de ses locataires aux contrôles des habitants, même s'ils déménagent dans le même bâtiment (obligation pour des tiers de renseigner). L'introduction d'un numéro de logement est explicitement mentionnée dans la loi sur l'harmonisation des registres (art. 8, al. 3 de la LHR). Il appartient cependant aux cantons et aux communes d'édicter les dispositions d'application nécessaires pour réglementer l'introduction et la tenue des numéros de logement, ainsi que la procédure d'annonce aux contrôles des habitants.

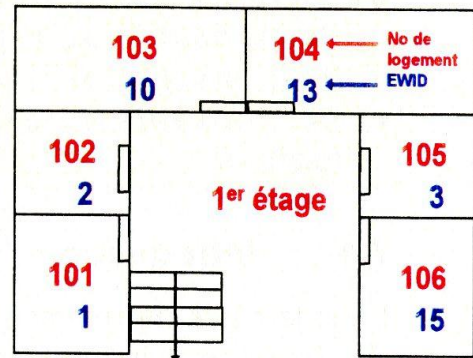


Illustration de la numérotation d'un étage de logements (EWID et N° de logements)

4 OPTIONS POSSIBLES

L'introduction et la tenue d'un numéro de logement, ainsi que l'attribution de l'EWID dans le RdH sont complexes à organiser et exigeantes en ressources. En liaison avec le Groupe de travail *Numérotation physique de logement*¹, l'OFS a développé un modèle de réalisation. Basé sur un partenariat, ce modèle vise à proposer une solution uniforme au niveau suisse, de haute qualité et à un prix pas forcément raisonnable, dans laquelle une part substantielle des travaux visant à introduire le numéro de logement et à attribuer l'EWID peut être acquise de manière standard auprès de La Poste. Les cantons et les communes restent cependant libres de choisir la solution qui leur convient le mieux. Il n'y a aucune obligation de coopérer avec La Poste.

4.1 Prestations de La Poste

La Poste a développé une solution en faveur des cantons et des communes pour aider le plus possible ces dernières lors de l'introduction d'un numéro de logement et de l'attribution de l'EWID aux personnes inscrites dans le registre des habitants.

Dans le cadre de son mandat, La Poste fournit les prestations suivantes : elle se procure les données, en particulier les listes des logements et de leurs occupants établies par les propriétaires, pour le jour de référence. Puis, elle traite ces données, les consolide et les apparie. Les cas peu clairs sont élucidés sur place par La Poste.

La Poste livre les résultats suivants aux communes :

¹ Regroupe des représentants des cantons, des communes, des villes et des associations du secteur immobilier.
page 5/13

- toutes les personnes figurant dans le RdH sont dotées d'un statut conforme à la spécification RdH de l'interface eCH-0087²;
- un numéro de logement administratif est attribué aux logements du RegBL³, conformément à la directive de l'OFS;
- les logements qui n'existent plus ou qui ont changé d'affectation sont mentionnés comme tels; les logements nouveaux ou supplémentaires sont aussi dotés d'un numéro administratif et signalés au RegBL;
- l'EWID est attribué aux personnes figurant dans le RdH à l'aide du numéro administratif de logement; si cela n'est pas possible, le ménage est formé de manière provisoire;
- si des personnes non-enregistrées devaient être trouvées, elles seront annoncées au RdH avec une spécification eCH-0087.

Les gérances qui ont fourni une liste de locataires obtiennent en retour, pour chaque logement annoncé, l'EGID du bâtiment concerné, le numéro administratif de logement et l'EWID.

4.1.1 Travaux à effectuer par les communes

Une fois restituées, les données traitées par La Poste doivent être intégrées dans le RegBL et le RdH et leur mise à jour assurée. L'OFS se charge d'intégrer dans le RegBL les données corrigées et complétées de ce registre, ainsi que le numéro administratif de logement.

La commune, de son côté, doit intégrer dans le RdH les numéros de logement et les EWID. Afin d'assurer une bonne cohérence de ces données, une interface a été développée afin d'importer dans le RdH les données du RegBL. Les données éventuelles qui ne concordent pas doivent être apurées dans le RegBL et dans le RdH.

4.1.2 La protection des données est garantie

La plus grande attention est portée à la protection des données lors de leur traitement par La Poste. Les principes suivants sont appliqués :

- Les transferts de données ont lieu sous forme cryptée et font l'objet d'un protocole.
- Le traitement des données transférées se fait exclusivement sur un système informatique séparé : la banque de données EWID temporaire.
- Le personnel chargé de ces travaux reçoit une formation pour respecter les dispositions sur la protection des données.
- Une fois les travaux avec les communes achevés, La Poste détruit les données qu'elle a reçues.

Pour La Poste, la protection des données est également un point très important . Voici les termes qui seront définis dans un contrat :

La Poste est soumise à la loi cantonale sur la protection des données en ce qui concerne les données fournies. Elle peut traiter les données fournies dans le cadre des tâches qui lui sont confiées selon le présent contrat et peut par ailleurs les utiliser conformément à son devoir selon la loi fédérale sur la protection des données pour écarter les données périmées dans ses fichiers de données. Elle prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données contre la perte, la soustraction, le traitement non autorisé ou la prise de connaissance par des tiers. Il s'agit en particulier des mesures suivantes :

- transmissions cryptées des données
- consignation par écrit des transmissions de données

² Cette interface permet une exportation correcte des données par la commune à La Poste

³ Ce registre comprend tous les bâtiments à usage d'habitation en Suisse. Pour le canton de Vaud, le RegBL est alimenté par le RCB.

- système informatique séparé de La Poste pour le traitement des données
- respect de la loi sur la protection des données
- instruction du personnel concernant le traitement des données et les règles de confidentialité
- suppression des données après réception du projet par le mandant et consignation par écrit de la suppression.

4.1.3 Conditions techniques et opérationnelles

Une interface d'exportation et d'importation des données (eCH-0087) a été définie pour que La Poste puisse traiter les données du registre des habitants. Cette interface permet une exportation correcte des données par la commune à La Poste.

4.1.4 Prestation optionnelle

L'apposition visible du N° de logement (numéro physique du logement) ne fait pas partie du prix indiqué par La Poste. Cela vient en supplément. Renseignement pris auprès de La Poste, malgré de rares demandes de quelques communes, La Poste n'offre pas cette prestation et ne connaît pas le coût de celle-ci.

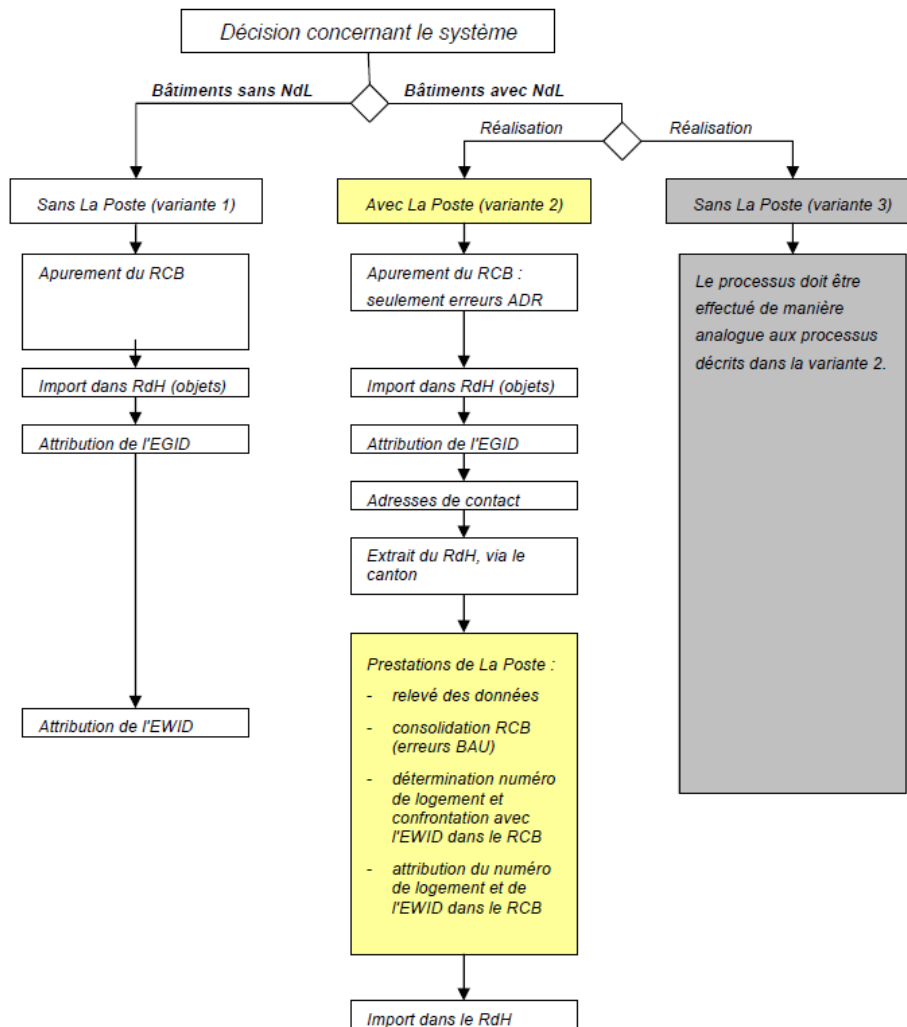
4.2 Réalisation par la commune de Morges

Il faut engager une ressource externe temporaire à 100% pour minimum un an, renouvelable. La principale tâche du collaborateur-trice sera de recenser, d'inventorier et de numéroter tous les appartements existants sur le territoire de la commune, pour en introduire les caractéristiques dans une base de données. Il (elle) effectuera son travail sur la base de données existantes, cadastre, registres divers (ECA, CAMAC) ainsi qu'au travers d'informations et plans fournis par les propriétaires ou agences. Selon les besoins, ces données seront complétées ou contrôlées par des visites sur site.

Son profil sera celui d'un collaborateur-trice ayant une bonne connaissance des plans et dessins afin de comprendre rapidement la typologie des bâtiments. Comme cette personne pourrait être amenée à faire des visites et constats, elle pourrait être assermentée si nécessaire.

4.3 Résumé

Le schéma ci-contre résume la situation :



NdL : Numéro de logements

Source : "Harmonisation des registres ; manuel pour les communes". Version 1.0 octobre 2008

5 VARIANTE CHOISIE PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité est convaincue qu'il faut se doter d'un outil de travail qui serve nos intérêts. Elle estime que l'offre de La Poste est la meilleure en terme d'organisation et de coût.

5.1 Organisation

- La Poste dispose du savoir-faire et de l'infrastructure nécessaire pour mener à bien ce projet.
- Le processus élaboré, testé, et documenté avec l'Office fédéral de la statistique garantit, par ailleurs, une mise en œuvre en toute sécurité.
- La Poste offre des ressources spécialisées et une infrastructure compétente pour le traitement, l'apurement et la saisie des données (en particulier des logiciels de plausibilité).
- Respect du budget : déléguer cette mission à La Poste permet d'évaluer et de budgéter soigneusement les coûts liés à l'attribution de l'EWID.
- Si la tâche est réalisée par la Commune, la charge de travail est encore difficile à appréhender de manière précise, face aux nombreuses incertitudes en rapport à la qualité des informations en notre possession

- Garantie de la protection des données grâce à des mesures techniques et organisationnelles ad hoc.
- Traitement fiable et efficace des données d'adressage des bâtiments, logements et personnes.

5.2 Coût

Deux options s'offrent à nous :

- Offre de La Poste : coût : CHF 109'128.00. Ce montant se décompose ainsi :
 - fixe : CHF 33'254.00
 - variable (en fonction du nombre de personnes et de la structure de l'habitat de la commune) : CHF 75'874.00
- Réalisation par la Commune de Morges : CHF 90'000.00 pour un an, charges sociales comprises. Il est difficile d'appréhender le temps nécessaire. Mais, les services communaux estiment qu'il faut un minimum de 18 mois pour mener à bien les tâches. A ce prix, s'ajoutent les coûts de la recherche de la bonne personne et de l'encadrement de cette dernière durant sa période de travail (tout en prévoyant et organisant les diverses absences pour vacances, maladie, etc.).

6 ASPECTS FINANCIERS

Comme on l'a vu, l'offre de La Poste est la meilleure en terme d'organisation et de coût. Il faut néanmoins y ajouter le coût informatique supplémentaire : une interface d'exportation et d'importation des données du RdH (eCH-0087) qui a été définie pour que La Poste puisse traiter les données du registre des habitants.

Par ailleurs, il convient de prévoir une ressource temporaire externe à un taux d'activité de 20% au Contrôle des habitants pour gérer les cas résiduels que La Poste ne peut régler elle-même. Le nombre de cas résiduels dépendra de la qualité des données fournies. Ce point n'est pas compris dans le présent préavis. Il fera l'objet d'un préavis ressources humaines séparé.

Enfin, la commune a dû d'ores et déjà engager des ressources dans ce projet. En effet, pour rendre possible une attribution de haute qualité des EGID-EWID aux personnes, il est nécessaire dans une première étape de consolider les données dans le registre cantonal des bâtiments (RCB). C'est cette tâche que réalise une force de travail externe à la commune (contrat de mandat) à un taux d'activité de 20%. A ce jour, 86% des données du registre des bâtiments sont en ordre. Comme il n'y a pas de budget alloué à cette dépense, il convient de ratifier les frais occasionnés jusqu'à maintenant, soit la somme de CHF 10'429.70.

Voici les coûts qui découlent de ce projet :

Coût de la mise en place de la LHR

Libellé	CHF
Prestation Poste	110'000.00
Développement Larix pour interface RdH	15'000.00
Divers et imprévus	10'000.00
total	135'000.00
 Apurement registre des bâtiments - montant déjà engagé	 10'429.70

7 COMPARAISON AVEC LES AUTRES COMMUNES

Voici une comparaison de ce que font les autres communes du canton :

Comparaison avec les autres communes		
Communes	Option choisie	Remarques
Gland	La Poste	
Ecublens	La Poste	
Nyon	en attente	
Montreux	à l'interne	engagement d'une force de travail supplémentaire au service de l'urbanisme, afin d'effectuer les tâches découlant des exigences de la loi sur l'harmonisation des registres (LHR) mais reprise des discussions avec La Poste
Lausanne	à l'interne	possède sa propre base de données - outil propriétaire
La Tour-de-Peilz	La Poste	
Pully	La Poste	
Renens	La Poste	
Sainte-Croix	en attente	
Vevey	La Poste	

8 LA COMMUNE A-T-ELLE UNE MARGE DE MANŒUVRE ? DETERMINATION DU SERVICE DES COMMUNES ET DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES (SECRI)

S'agissant de la mise en œuvre de la LHR et de sa législation cantonale d'application, les communes ne disposent pratiquement d'aucune marge de manœuvre, à l'exception toutefois des moyens ou des modalités pour y réaliser dite mise en œuvre.

Les communes doivent mettre leurs registres en conformité aux exigences fédérales. Au plan communal, le conseil n'a pas d'autre alternative que de choisir l'une des variantes proposées. En cas de refus des deux variantes, il convient de rappeler que l'introduction du numéro de logement et l'attribution de l'EWID doivent être effectives, c'est-à-dire achevées avant le 31 décembre 2010, l'EWID devant impérativement être intégré dans les registres des habitants communaux avant le 31 décembre 2012 (art. 28 al. 2 OHR). En cas de carence ou de retard, les communes doivent mettre en place un autre processus en vue du recensement fédéral de 2010. Dès lors, en cas de refus du Conseil, la Municipalité de Morges n'aurait pas d'autre choix que de lui proposer d'autres options afin qu'il se prononce dans un délai tel qu'il permette la mise en œuvre de ces procédures dans les délais fédéraux. Si rien n'est achevé dans ces délais, l'article 144 al. 1 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11) pourrait s'appliquer et le Conseil d'Etat pourrait, après une sommation restée vaine, exécuter ou faire exécuter les obligations de la commune défailante à la place et aux frais de cette dernière (exécution par substitution).

9 QUESTIONS - REPONSES

9.1 *La commune a-t-elle une marge de manœuvre ?*

Clairement non, il s'agit d'une loi votée sur le plan fédéral, les autorités doivent appliquer la loi, le seul choix est celui des moyens pour y parvenir. A ce titre, la possibilité de donner le travail à La Poste a été évaluée. Le coût se monterait à environ CHF 110'000.00. De même, la possibilité d'engager une ressource externe par la Ville de Morges a été évaluée à CHF 90'000/an. Or, il faut compter un minimum de 18 mois pour mener à bien les tâches, sans compter le coût de la recherche du bon profil de l'encadrement. La Municipalité estime que l'offre de La Poste est la meilleure en terme d'organisation et de coût.

9.2 *Pourquoi choisir La Poste ?*

Voici les raisons principales :

- La Poste dispose du savoir-faire et de l'infrastructure nécessaire pour mener à bien ce projet.
- Le processus élaboré, testé, et documenté avec l'Office fédéral de la statistique garantit, par ailleurs, une mise en œuvre en toute sécurité.
- La Poste offre des ressources spécialisées et une infrastructure compétente pour le traitement, l'apurement et la saisie des données (en particulier des logiciels de plausibilité).
- Respect du budget : déléguer cette mission à La Poste permet d'évaluer et de budgéter soigneusement les coûts liés à l'attribution de l'EWID.
- Traitement fiable et efficace des données d'adressage des bâtiments, logements et personnes.

9.3 *Dans la variante poste, quelle est la mission de la commune ?*

- Mise en place des conditions nécessaires à la fourniture des prestations définies par La Poste
- Apurement du registre des bâtiments
- Mise à disposition d'une liste de personnes de contact (gérants d'immeubles, et/ou propriétaires) par adresse/EGID.
- S'assurer que le logiciel du Contrôle des habitants dispose des fonctionnalités nécessaire à l'export et à la reprise des données.
- La commune doit, de surcroît, traiter les cas résiduels que La Poste ne peut régler elle-même. Le nombre de cas résiduels dépend de la qualité des données fournies.

9.4 *Quelles seraient les principales tâches du collaborateur ?*

La principale tâche du collaborateur-trice serait de recenser, d'inventorier et de numéroter tous les appartements existants sur le territoire de la commune, pour en introduire les caractéristiques dans une base de donnée. Il (elle) effectuerait son travail sur la base de données existantes, cadastre, registres divers ECA, CAMAC ainsi qu'au travers d'informations et plans fournis par les propriétaires ou agences. Selon les besoins, ces données seraient complétées ou contrôlées par des visites sur site.

Il faudrait engager une personne. Mettre une annonce dans la presse. Le profil serait celui d'un collaborateur-trice ayant une bonne connaissance des plans et dessins afin de comprendre rapidement la typologie des bâtiments. Comme cette personne pourrait être amenée à faire des visites et constats, elle serait assermentée si nécessaire.

9.5 Délai ?

L'introduction d'un numéro de logement et l'attribution de l'EWID devraient être achevées avant le **31 décembre 2010**. Si ce n'est pas le cas, la commune doit assurer la formation des ménages par d'autres moyens (numéro de ménage). Si une commune n'est pas en mesure de réaliser l'attribution de l'EWID avant le 31 décembre 2010, elle doit définir une autre procédure pour garantir la formation des ménages en vue du recensement fédéral de la population dès 2010. L'OFS recommande à cet effet d'utiliser le caractère auxiliaire "Numéro de ménage" qui est décrit dans le Catalogue officiel des caractères. L'EWID doit impérativement être enregistré pour tous les habitants figurant au contrôle de l'habitant le 31 décembre 2012.

10 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'autoriser la Municipalité à conclure un contrat avec La Poste pour la somme de CHF 120'000 afin d'effectuer les tâches découlant des exigences de la loi sur l'harmonisation des registres (LHR) (offre de La Poste + 10%) et de dire que ce montant sera porté aux comptes de fonctionnement 2009 et suivants;
2. de prendre acte que cette activité est limitée à la durée nécessaire à l'attribution de l'identificateur fédéral de logement (EWID) selon les directives cantonales;
3. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 15'000.00 pour développer l'interface informatique et de dire que ce montant sera porté au compte 2009;
4. de prendre acte du montant déjà engagé par la commune qui s'élève à CHF 10'429.70 afin d'apurer le registre des bâtiments et de dire que ce montant sera porté dans les comptes;

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 juin 2009.

la syndique

le secrétaire

N. Gorrite

G. Stella

ANNEXE au préavis N° 22/6.09**Définitions et abréviations**

EGID Identificateur fédéral de bâtiment	Numéro d'identification valable à l'échelle suisse pour tous les bâtiments inscrits au RCB. Il est attribué par bâtiment, indépendamment de l'appartenance à une commune et reste inchangé quelles que soient les modifications, par exemple en cas de fusions de communes, de changement de propriétaires, de transformations, etc. L'EGID est unique. En cas de destruction d'un immeuble, le numéro d'identification correspondant est supprimé et ne peut plus être attribué. Si un nouveau bâtiment est édifié sur le site d'un ancien bâtiment, ce nouveau bâtiment se verra attribuer un nouvel EGID.
EWID Identificateur fédéral de logement	L'EWID est un numéro d'identification univoque du logement à l'intérieur du bâtiment. Il est attribué de manière aléatoire et reste inchangé quelles que soient les modifications, par exemple en cas de changement d'affectation, de locataire, etc. Un logement avec EWID est également inscrit au RCB. La combinaison de l'EGID et de l'EWID permet l'identification univoque de tous les logements en Suisse. L'EWID est unique. En cas de modifications du nombre de logements d'un bâtiment, suite à la fusion ou à la partition de logements, chaque nouveau logement reçoit un nouvel EWID.
RCB Registre cantonal des bâtiments	Certains cantons (BS, BL, VD, FR, TI, GE, ZH) tiennent leur propre registre des bâtiments et des logements. Les communes doivent y exécuter les tâches liées à l'harmonisation, conformément aux prescriptions cantonales.
RdH Registre des habitants	Registre, tenu de manière informatisée par la commune, dans lequel sont inscrites toutes les personnes qui sont établies ou en séjour dans la commune.
RegBL Registre fédéral des bâtiments et des logements	Ce registre comprend tous les bâtiments à usage d'habitation en Suisse. La base de données a été construite sur la base des résultats du recensement des bâtiments et des logements de 2000. La mise à jour des données du RegBL est coordonnée avec la statistique annuelle sur la construction de l'OFS. Pour le canton de Vaud, le RegBL est alimenté par le RCB.
Sedex Secure data exchange	Plate-forme centrale informatique de communication que la Confédération met à la disposition des services autorisés pour la transmission sécurisée de données. La plate-forme sedex est développée par l'OFS dans le cadre de l'harmonisation des registres et a été mise en service le 15 janvier 2008.